

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 096

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président lors des
débats et du délibéré

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEE Roland, Assesseur
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Assesseur

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 11 DECEMBRE 2007

Prononcé publiquement le mardi 11 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Section détachée de LIFOU du 09
Mars 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ...(988) de A et de B, de nationalité française, Sans profession

demeurant ..., 98884 LIFOU

Prévenu, comparant, libre

appelant

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne,
Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis,

Assesseurs : Monsieur STOLTZ Jean Michel,

Monsieur MESIERE Christian,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable d'avoir, le 5 septembre 2005 à LIFOU :

- à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, involontairement causé à Y une atteinte à l'intégrité de sa personne suivie d'une incapacité totale de travail de plus de 3 mois, en l'espèce 15 jours, avec cette circonstance qu'il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre de sang, en l'espèce 1,30 gramme par litre de sang, délit prévu et puni par les articles 222-19, 222-44 et 222-46 du Code Pénal, L.1er, L.12, L.12-2 et L.14 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie, L.234-1, L.234-2 et L.234-11 du Code de la Route applicables en Nouvelle Calédonie par l'article L.243-1 de l'Ordonnance du 22 septembre 2000,

- étant conducteur d'un véhicule, omis de mener avec prudence son véhicule en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, fait prévu et réprimé par les articles R.12, R.232 du Code de la Route de Nouvelle Calédonie, 131-13 à 131-18 du Code Pénal.

et, en application de ces articles, l'a condamné à une peine de 06 mois d'emprisonnement dont 05 mois assortis du sursis, à une amende de 20.000 Francs CFP pour la contravention connexe de défaut de maîtrise, a ordonné l'annulation de son permis de conduire et a fixé à un an le délai avant lequel il ne pourra solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. X, le 05 juillet 2007, sur les dispositions pénales,

M. le Procureur de la République, le 06 Juillet 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 06 Novembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne en son rapport ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 11 décembre 2007.

DÉCISION :

LES FAITS :

Le 5 septembre 2005 vers minuit, un véhicule de marque Peugeot immatriculé ... NC circulant dans le sens WE-HAPETRA à LIFOU, dans lequel avaient pris place deux personnes se déportait sur la partie gauche de la chaussée et percutait un véhicule Peugeot immatriculé 148950 NC dans lequel se trouvaient également deux passagers.

Appelés sur les lieux de l'accident, les gendarmes constataient que le premier véhicule était conduit par X et le second par Y.

Les quatre occupants étaient blessés et les véhicules étaient réduits à l'état d'épave.

Le contrôle de l'alcoolémie de X faisait apparaître un taux de 1.30 mg par litre d'air expiré.

Entendu sur ces faits, X expliquait avoir commencé à boire dès le matin avec des amis avec lesquels il préparait un mariage. Il déclarait qu'ils étaient allés chercher de l'alcool pour continuer la fête et qu'il roulait à vive allure. Ses déclarations étaient confirmées par le passager du véhicule Z.

Y, blessée au cours de l'accident, déposait plainte. Elle produisait un certificat médical faisant état d'une incapacité totale de travail de 15 jours.

Convoqué par l'officier de police judiciaire à l'audience du 9 mars 2006, X ne comparait pas.

Le Tribunal de Première Instance de NOUMEA, section détachée de LIFOU, rendait le jugement sus-visé.

Régulièrement cité le 13 septembre 2007, X n'a pas comparu à l'audience de la cour.

Le Ministère Public observant que ce n'était pas X mais H X qui avait commis les faits visés à la prévention et qui avait été convoqué par l'officier de police judiciaire a requis la nullité du jugement déféré.

MOTIF DE LA DECISION :

1) Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables en la forme ;

2) sur la nullité du jugement :

Attendu qu'il résulte des constatations matérielles effectuées par les services de police et de la convocation que le prévenu se prénomait H et se nommait X ;

Mais attendu qu'aux termes du jugement déféré, X a été déclaré coupable des faits visés à la prévention et a été condamné aux peines sus-visées.

Attendu que dans ces conditions, le Tribunal a condamné le prévenu sous une fausse identité ; que le jugement déféré doit être annulé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier ;

Déclare les appels recevables en la forme ;

Annule le jugement déféré en toutes ses dispositions.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier présent au prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,